



Curatelle et tutelle : la protection des biens et la protection de la personne

Conseils pratiques publié le **06/12/2024**, vu **12571 fois**, Auteur : [Avocat Tutelle Curatelle Paris](#)

Yann-Mickaël Serezo, avocat en droit des majeurs protégés, a publié un article expliquant la distinction entre les mesures de protection aux biens et les mesures de protection à la personne.

Lorsque le juge des tutelles est saisi d'une requête aux fins d'ouverture d'une mesure de protection, il dispose d'un fort pouvoir d'appréciation :

- Il décide d'ouvrir une mesure ou non ;
- S'il décide d'ouvrir une mesure :
 - Il décide de la mesure à ouvrir ;
 - Il décide de la ou des personnes désignées en qualité de protecteurs (mandataire spécial pour la [sauvegarde de justice](#), personne habilitée pour l'[habilitation familiale](#), curateur pour la [curatelle](#) ou tuteur pour la [tutelle](#)).

Dans ce cadre, le juge des tutelles peut décider de scinder la mesure entre :

- D'une part, la protection de la personne du majeur protégé (santé, bien-être, *etc.*) ;
- D'autre part, la protection des biens du majeur protégé (gestion des biens, des [comptes bancaires](#), versement de l'[argent de vie](#), *etc.*).

Cela peut parfois permettre de régler un [conflit familial](#), par exemple en répartissant les responsabilités entre plusieurs membres de la famille.

Sur le [site internet](#) du cabinet, Me Yann-Mickaël Serezo revient en détail sur ce mécanisme. L'article peut être consulté [en cliquant ici](#).

Yann-Mickaël Serezo
Avocat au Barreau de Paris
www.serezo-avocat.fr
4 Rue Piccini – 75116 Paris
Mail : ym@serezo-avocat.fr
Tél : 06 51 37 51 72